



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32
30 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)
(Comité de Sécurité de l'ADN)

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT
ANNEXÉ À L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION
INTÉRIEURES (ADN) (COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'ADN)
SUR SA QUINZIÈME SESSION¹**

tenue à Genève, du 24 au 28 août 2009

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)	2	4
III. SOIXANTE-ET-ONZIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (point 2 de l'ordre du jour)	3-6	4
IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)	7-10	5

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/32.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	11-49	5
A. Rapport du Groupe de travail informel "Matières".....	11-15	5
B. Mesures transitoires	16-27	6
C. Autres propositions d'amendements	28-49	7
1. Définitions des termes relatifs à l'étanchéité	28-29	7
2. Corrections aux modèles de certificat	30-31	8
3. Densité.....	32-33	8
4. Mentions dans le document de transport.....	34	8
5. Couverture de la cargaison ou inertisation	35-36	9
6. Matières dangereuses pour l'environnement aquatique.....	37-38	9
7. Pression en phase gazeuse (par. 9.3.3.21.1)	39-40	9
8. Bateaux d'un convoi ou d'une formation à couple comportant un bateau-citerne	41	9
9. Corrections diverses	42	10
10. Chambre des pompes sous pont	43	10
11. Diverses propositions	44-47	10
12. Obligations relatives à la fourniture des documents d'expédition	48-49	10
VI. CATALOGUE DE QUESTIONS (point 5 de l'ordre du jour)	50-56	11
VII. QUESTIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 6 de l'ordre du jour).....	57	11
VIII. AUTORISATIONS SPÉCIALES, DÉROGATIONS ET ÉQUIVALENCES (point 7 de l'ordre du jour).....	58-64	12
A. Autorisations spéciales	58-63	12
B. Équivalences	64	12
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS (point 8 de l'ordre du jour)	65	13
X. ÉLECTION DU BUREAU POUR 2010 (point 9 de l'ordre du jour)	66	13
XI. QUESTIONS DIVERSES (point 10 de l'ordre du jour)	67-74	13

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Étude de la Commission européenne sur les barrières administratives et réglementaires à la navigation intérieure	67-68	13
B. Conformité des certificats.....	69-71	13
C. Consignes écrites	72	14
D. Propositions diverses d'amendements et de corrections	73	14
E. Demande de statut consultatif.....	74	14
XII. ADOPTION DU RAPPORT (point 11 de l'ordre du jour)	75	14

Annexes

I. Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adopté par le Comité de sécurité pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011 ²	15
II. Corrections au Règlement annexé à l'ADN	16

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est publiée sous forme d'additif au présent document sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32/Add.1.

I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de Sécurité de l'ADN) a tenu sa quinzième session à Genève du 24 au 28 août 2009 sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Suisse. Un représentant de la Commission européenne a également participé à la session. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association internationale des sociétés de classification (AISC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union européenne de navigation fluviale (UENF) et le Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/31 et -/Add.1

Document informel: INF.1 (secrétariat)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat.

III. SOIXANTE-ET-ONZIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/206 Rapport du Comité des transports intérieurs
ECE/TRANS/2009/6 à 9 Questions relatives à l'égalité hommes-femmes

3. Le Comité de sécurité a noté que les demandes du Comité des transports intérieurs avaient déjà été examinées par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (voir ECE/TRANS/WP.15/201, par. 7 à 14).

4. Le Comité de sécurité a relevé que sur le plan réglementaire il n'y a aucune discrimination entre hommes et femmes en navigation intérieure. Il existe cependant des mesures de protection sociale pour les femmes enceintes ou relatives à la maternité.

5. Le Comité de sécurité a estimé que la nature de ses travaux ne lui permet pas de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, le transport des marchandises dangereuses n'ayant pas spécifiquement une influence sur ce réchauffement.

6. Le Président a souligné que les systèmes de transport intelligents faisaient l'objet de travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN, et que la sûreté du transport des marchandises dangereuses faisait déjà l'objet de dispositions spécifiques dans l'ADN. Une évaluation de ces dispositions en matière de sûreté dans les pays de l'Union européenne a été publiée par la Commission européenne (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/201, par. 43 à 47).

IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Comité de sécurité a noté que, depuis la dernière session, la Croatie avait adhéré à l'ADN, ce qui portait à onze le nombre de Parties contractantes (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, République de Moldova et Roumanie).

8. Le représentant de la Suisse a indiqué que la procédure de ratification était en cours dans son pays et que la Suisse espérait devenir Partie contractante d'ici fin 2010.

9. Le Comité de sécurité a noté que la version récapitulative de l'ADN (ADN 2009) en russe était désormais disponible et allait être imprimée sous peu.

10. Le Comité de sécurité a noté que les corrections à l'Accord et au Règlement annexé adoptées par le Comité d'administration à sa dernière session avaient été acceptées par les Parties contractantes (voir notifications dépositaires C.N.482.2009-TREATIES-5 et C.N.481.2009-TREATIES-4). Le Comité de sécurité a noté que le secrétariat avait également publié un rectificatif à la version récapitulative de l'ADN 2009 (ECE/TRANS/203/Corr.1).

V. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Rapport du Groupe de travail informel "Matières"

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/27 (Allemagne)

11. Le Comité de sécurité a adopté les amendements et corrections aux tableaux A et C du chapitre 3.2 du Règlement annexé, à l'exception de la modification relative au numéro ONU 1589, et avec l'ajout du code "EP" pour le numéro ONU 1463 (voir annexe I).

12. Le Comité de sécurité a également approuvé les modifications aux critères d'affectation des prescriptions pour le tableau A, mais il a été relevé que ces critères ne figuraient pas dans le Règlement annexé, ni dans aucun document officiel du Comité.

13. Le représentant de la CCNR a été prié de préparer un document contenant ces critères.

14. Pour ce qui est de la proposition d'étendre les critères d'exigence d'un toximètre (TOX) à toutes les matières solides de la classe 4.3 qui, au contact de l'eau, sont susceptibles de dégager des gaz toxiques (et non pas inflammables comme indiqué dans les versions anglaise, française et russe du document), un membre du secrétariat de la CEE-ONU a fait remarquer que l'on ne disposait pas actuellement de critères harmonisés pour ce type de danger. Le Comité de sécurité était d'avis qu'en l'attente de ces critères, l'on pourrait procéder au cas par cas, en tous les cas pour les matières qui sont déjà connues comme dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.

Ammoniac en solution (numéro ONU 2675)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/32 (Allemagne)

15. La proposition de diviser la rubrique actuelle du tableau C en deux rubriques séparées pour tenir compte de la toxicité aquatique a été adoptée (voir annexe I).

B. Mesures transitoires

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/28 (Rapport du groupe de travail informel sur les mesures transitoires)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/19 (Belgique)

Documents informels: INF.2 (Belgique)
INF.11 (UENF)

16. Le Comité de sécurité a adopté la sous-section 1.6.7.2 (mesures transitoires générales) révisée proposée par le groupe de travail informel avec quelques modifications (voir annexe I).

17. Les propositions de la Belgique de prolonger la période transitoire pour l'application des dispositions du 9.1.0.17.3 (Accès et orifices à la zone protégée) et du 9.1.0.40.1 (Moyens de lutte contre l'incendie, deux pompes, etc.), mises aux voix, n'ont pas été adoptées.

18. La proposition de la Belgique (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/19) de supprimer, au tableau 1.6.7.2.2 la première rubrique relative au 9.3.3.8.1 et de la transférer au tableau 1.6.7.3 a été adoptée (voir annexe I). Celle de supprimer la rubrique relative au 9.3.x.20.1 a également été adoptée.

19. Les mesures transitoires relatives au paragraphe 9.3.1.11.2 a) concernant la disposition des citernes à cargaison, l'intervalle entre les citernes à cargaison et les parois latérales, et la hauteur des berceaux, ont été placées entre crochets. Il conviendrait notamment de vérifier dans quelle mesure les bateaux de type G dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 1977 respectent les conditions fixées. Le Comité a prié l'IACS de bien vouloir fournir des informations à ce sujet.

20. Le Comité de sécurité a noté que la disposition transitoire relative à l'application du 9.3.1.11.2 a) pour la distance entre puisard et varangues ne figure pas, mais aurait dû figurer dans la version 2009 de l'ADN.

21. Le représentant de la France, lors de la discussion de la mesure transitoire relative aux 9.3.1.11.2 d) et 9.3.2.11.2 d) (étais entre la coque et les citernes à cargaison) a fait remarquer que le Règlement annexé à l'ADN ne contenait pas d'exigences interdisant les étais dans les espaces de double coque pour les bateaux de type N à double coque. Il estimait qu'il conviendrait d'introduire une telle interdiction, avec les mesures transitoires appropriées et de soumettre des propositions à cet effet.

22. Le Comité de sécurité a noté que le paragraphe 9.3.3.11.4 du Règlement annexé à l'ADN ne contenait pas de prescription relative à la distance des tuyauteries par rapport au fond et a donc décidé de modifier ce paragraphe conformément à une proposition de la Suisse dans le document informel INF.7.

23. Le Comité de sécurité a adopté une mesure transitoire supplémentaire concernant l'application du paragraphe 9.3.3.11.4 aux dispositifs de fermeture des tuyaux de chargement et de déchargement dans les citernes à cargaison d'où ils proviennent, suivant une proposition de l'UENF dans le document informel INF.11.

24. La suppression de la mesure transitoire relative au 9.3.2.14.2 (stabilité à l'état intact des bateaux du type C) a été placée entre crochets en attendant de vérifier si une telle mesure est acceptable pour les bateaux de type C.

25. Pour la mesure transitoire relative au 9.3.2.25.2 i) (les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants), le Comité de sécurité a décidé en premier lieu de repousser la date d'application au renouvellement du certificat après le 31 décembre 2034. La représentante des Pays-Bas a demandé par la suite de revenir à la proposition du groupe de travail informel de supprimer cette disposition transitoire compte tenu de graves accidents liés à l'utilisation de ces raccordements flexibles munis de joints coulissants. Après une nouvelle discussion, le Comité de sécurité est convenu de raccourcir la période transitoire au 31 décembre 2018, c'est à dire que les joints coulissants seront interdits à partir du 1^{er} janvier 2019.

26. La représentante des Pays-Bas a précisé que les graves accidents en question étaient liés à l'utilisation de raccordements flexibles à joint coulissant pour le chargement et le déchargement de pétrole brut, et elle a donc souhaité que ces dispositifs soient interdits pour les bateaux du type N au 9.3.3.25.2 h). Il lui a été fait remarquer que pour les bateaux du type N, l'interdiction n'était prévue que pour les matières corrosives et qu'elle devrait donc le cas échéant préparer une proposition officielle pour la modification du 9.3.3.25.2 h).

27. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que, suite à la révision des dispositions transitoires générales du 1.6.7.2, il conviendrait également d'examiner les dispositions transitoires applicables sur des voies de navigation intérieures spécifiques du 1.6.7.3. Il a suggéré que le groupe de travail informel se réunisse à nouveau à cette fin. Dans ce contexte, un membre du secrétariat a rappelé que la session de janvier 2010 était la dernière à laquelle des amendements pourraient être adoptés pour la version 2011 de l'ADN et que la date limite de soumission des documents était le 30 octobre 2009.

C. Autres propositions d'amendements

1. Définitions des termes relatifs à l'étanchéité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/7 (Autriche)

28. Le Comité de sécurité a noté que les termes "étanche à l'eau" (watertight) et "étanche aux intempéries" (weathertight) utilisés dans la Partie 9 du Règlement annexé à l'ADN ne sont pas définis. La plupart des délégations étaient favorables à l'utilisation des définitions employées en

navigation intérieure notamment celles figurant dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin et dans la Directive 2006/87/CE. Toutefois des définitions existent aussi dans les Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution No. 61 du Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE-ONU), et des travaux d'harmonisation de ces divers textes sont en cours. Par ailleurs, les définitions en question ne correspondent pas à celles utilisées en navigation maritime pour des termes utilisés dans le même contexte. D'autre part, d'autres termes sont utilisés, par exemple en français «étanche aux pulvérisations d'eau», «étanche aux embruns» et en anglais «sprayproof» dans les contextes similaires ou différents (chargement des colis).

29. Il a donc été convenu de revenir sur la question à la prochaine session après analyse des termes employés dans l'ADN et des diverses définitions et lorsque les discussions concernant la Recommandation No. 61 seraient terminées.

2. Corrections aux modèles de certificat

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/9 (Autriche)

30. Le Comité de sécurité a noté qu'un amendement aux modèles de certificat aux 8.6.1.3 et 8.6.1.4 concernant les mentions relatives aux prises d'échantillon au point 8 des certificats, adopté à la onzième session (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/23, annexe) n'avait pas été repris dans la liste récapitulative d'amendements du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26, et qu'il y avait donc une erreur dans les modèles de certificats de l'ADN 2009.

31. Le Comité de sécurité a donc adopté une correction aux deux modèles de certificats (voir annexe II) et le secrétariat a été prié d'engager les procédures nécessaires pour officialiser cette correction le plus rapidement possible.

3. Densité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/10 (Autriche)

32. Le Comité de sécurité a adopté les propositions relatives à l'usage et aux définitions des termes liés à la densité (voir annexe I).

33. Si elle le juge nécessaire, la délégation allemande pourra remettre en question l'usage de certains de ces termes, notamment «densité relative» auprès du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

4. Mentions dans le document de transport

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/11 (Autriche)

34. Le Comité de sécurité a adopté les modifications proposées pour les exemples de mention dans le document de transport en cas de transport en bateau-citerne au 5.4.1.1.2 (voir annexe I).

5. Couverture de la cargaison ou inertisation

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/18 (Autriche)

35. Les diverses propositions de l'Autriche relatives à la couverture de la cargaison et l'inertisation ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I).

36. Suite à une question du représentant de la France, le représentant de l'Allemagne vérifiera que la terminologie anglaise et française relative aux coupe-flammes correspond à la terminologie allemande, compte tenu notamment de la norme EN 12874: 2001.

6. Matières dangereuses pour l'environnement aquatique

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/20 (secrétariat)

37. La proposition d'harmonisation des dispositions du chapitre 2.4 avec la troisième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) a été adoptée avec quelques modifications mineures (voir annexe I).

38. Des textes similaires ayant été soumis à la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de septembre 2009, il conviendra le cas échéant de prendre en compte à la prochaine session les modifications que la Réunion commune pourrait y apporter.

7. Pression en phase gazeuse (paragraphe 9.3.3.21.1)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/29 (Autriche)

39. La proposition de modification du 9.3.3.21.1, mise aux voix, n'a pas été adoptée. Le Comité de sécurité estime que l'interprétation du 9.3.3.21.1 est que toutes les citernes à cargaison doivent être équipées d'un instrument de mesure de la pression en phase gazeuse, même lorsqu'elles sont reliées au même collecteur de gaz sans être isolées entre elles par des vannes.

40. Compte tenu de cette interprétation, une proposition alternative de l'Autriche pour des mesures transitoires pour les bateaux en service actuellement qui ne sont pas ainsi équipés n'a pas non plus été adoptée.

8. Bateaux d'un convoi ou d'une formation à couple comportant un bateau-citerne

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/30 (Autriche)

Document informel: INF.5 (Autriche)

41. Le Comité de sécurité n'a pas jugé utile de modifier les textes actuels, mais a confirmé l'interprétation du 7.2.2.19, à savoir que tout bateau dans un convoi ou une formation à couple qui comporte un bateau-citerne doit être muni d'un certificat ADN conformément au 7.2.2.19.1 indépendamment des dispositions du 7.2.2.19.3 et des mesures transitoires associées.

9. Corrections diverses

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/31 (Autriche)

42. Le Comité de sécurité a pris note des différentes erreurs relevées par l'Autriche et a approuvé les corrections proposées (voir annexe II).

10. Chambre des pompes sous pont

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/33 (Allemagne)

43. Les propositions de modification des critères selon lesquels il est décidé si une chambre des pompes est autorisée sous le pont ou non au tableau C du chapitre 3.2, ainsi que les modifications de conséquence au tableau C et les délais transitoires y relatifs ont été adoptés (voir annexe I).

11. Diverses propositions

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/39 (secrétariat)

44. La proposition d'ajout des numéros d'identification 9005 et 9006 au 2.2.9.3 a été adoptée (voir annexe I).

45. Les autres propositions relatives aux numéros d'identification 9001, 9002 et 9003 (sous-sections 2.2.3.3, 2.2.9.3 et tableau A du 3.2.1) ont été favorablement accueillies, mais la décision finale ne sera prise qu'à la prochaine session. Le CEFIC devrait en effet vérifier si les désignations actuelles comportant des signes mathématiques sont appropriées pour les mentions dans le document de transport, ou s'ils devraient être remplacées par une expression littéraire plus classique.

46. Pour le point 4 du document, il a été convenu que le terme "dangereuses" plutôt que «toxiques» devrait être utilisé et que le Règlement de visite pour les bateaux du Rhin devrait être revu en conséquence dans sa version française (voir annexe I).

47. Aux 9.3.2.11.4 et 9.3.3.11.4, le terme "Durchführungen" devrait être traduit "penetrations" dans la version anglaise et "Вырез" dans la version russe (voir annexe II).

12. Obligations relatives à la fourniture des documents d'expédition

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/41 (UENF)

48. Le Comité de sécurité a pris note des difficultés causées, du moins pour les bateaux-citernes, par la prescription actuelle du 1.4.2.1.1 b) selon laquelle il incombe à l'expéditeur de fournir aux transporteurs les renseignements et informations relatives à la matière remise au transport et, le cas échéant, les documents de transport et d'accompagnement. En pratique, les expéditeurs de matières dangereuses pour le transport en bateaux-citernes ne fournissent pas ces informations et font pression sur les transporteurs pour qu'ils établissent les documents eux-mêmes. L'UENF proposait que ces obligations soient transférées au remplisseur qui en pratique,

pour la navigation en bateaux-citernes, est au courant des propriétés des produits transportés et des exigences de l'ADN.

49. L'UENF a été priée de consulter des organisations comme le CEFIC et EUROPIA pour trouver une solution à ce problème.

VI. CATALOGUE DE QUESTIONS (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/12 à 17, 21 à 26, 34 à 38 et 40 (CCNR)

Document informel: INF.8 (CCNR)

50. Le Comité de sécurité s'est félicité de l'avancée des travaux dans ce domaine puisqu'un catalogue complet de questions, ainsi que les matrices pour leur utilisation, est disponible en allemand et en français, qu'une bonne partie est déjà disponible en anglais et en russe et qu'il est prévu que les textes non disponibles en anglais et en russe le soient pour la prochaine session.

51. Le Comité de sécurité a noté que le catalogue de questions est basé sur la version 2009 de l'ADN. Le secrétariat de la CEE-ONU a été prié de placer ce catalogue à disposition sur son site Web, bien que ce catalogue n'ait pas été formellement approuvé par le Comité d'administration.

52. Il a été noté que les questions sont identifiées par un code alphanumérique, mais que les lettres utilisées varient suivant la version linguistique. Il conviendrait par la suite d'établir un système de codification unique indépendamment de la langue utilisée.

53. Il a également été relevé que le catalogue devra être mis à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, et que les modifications éventuelles et les nouvelles questions devraient être mises au jour et adoptées au plus tard à la session de janvier 2011 du Comité d'administration pour la version 2011 de l'ADN.

54. Le Comité de sécurité a confirmé que le catalogue de questions à choix multiple qui sera mis à disposition sur le site Web de la CEE-ONU comportera les réponses.

55. Le groupe informel sur le catalogue de questions se réunira de nouveau à Strasbourg les 9 et 10 novembre 2009 pour l'élaboration des exemples d'études de cas. Ces exemples seront également mis à disposition mais les réponses ne seront pas diffusées publiquement.

56. Si nécessaire le groupe informel élaborera une liste de modifications à apporter aux questions à choix multiple.

VII. QUESTIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 6 de l'ordre du jour)

57. Le Comité de sécurité a pris note des nouvelles reconnaissances de sociétés de classification par certaines Parties contractantes depuis la dernière session (Autriche: Registre maritime russe; France: Bureau Veritas; Hongrie: Registre maritime russe et Registre fluvial russe; Pays-Bas: Bureau Veritas; Germanischer Lloyd; Lloyd's Register of Shipping).

VIII. AUTORISATIONS SPÉCIALES, DÉROGATIONS ET ÉQUIVALENCES (point 7 de l'ordre du jour)

A. Autorisations spéciales

Documents informels: INF.4 (Pays-Bas, pour la société Chemgas Shipping)
INF.9 (Pays-Bas, pour la société Shell)

58. Le Comité de sécurité a noté que des autorisations spéciales avaient été établies par les Pays-Bas dans le cadre des procédures de la CCNR pour la navigation sur le Rhin, et également dans le cadre des procédures de la sous-section 1.5.2.2 du Règlement annexé à l'ADN.

59. Il a été noté que dans le cadre de l'ADN, certaines clarifications paraissaient nécessaires. Ces autorisations ont été établies conformément à la deuxième phrase du 1.5.2.2.2, mais elles ne peuvent être délivrées qu'après l'accord des autorités compétentes des autres pays concernés conformément à la troisième phrase du 1.5.2.2.2, ce qui n'était pas encore le cas en l'occurrence. Si un accord avec les autres pays concernés ne pouvait pas être trouvé, il conviendrait de soumettre le cas ou les cas au Comité d'administration conformément au 1.5.2.2.3.

60. Aux fins de transparence, il conviendrait que le secrétariat soit informé de toutes les demandes d'autorisations spéciales, des autorisations spéciales accordées (y compris périodes de validité et pays concernés) et des demandes rejetées, afin que le Comité d'administration puisse être informé conformément au 1.5.2.2.2.

61. Le secrétariat a été prié de préparer pour la prochaine session un document proposant les modalités pratiques pour la communication des informations relatives aux demandes d'autorisations spéciales et leur délivrance, et la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux.

62. Dans l'intervalle, les Pays-Bas continueront la procédure pour les deux demandes d'autorisations spéciales dont ils sont actuellement saisis en cherchant à se conformer plus étroitement à la sous-section 1.5.2.2 compte tenu des observations faites.

63. Le représentant de la Suisse a rappelé que l'objectif de ces autorisations spéciales était de pouvoir permettre par la suite le transport en bateaux-citernes dans tous les pays parties à l'ADN de matières non prévues au tableau C du chapitre 3.2 et qui ne sont donc pas autorisées au transport en bateaux-citernes. Des propositions d'inclusion de nouvelles rubriques au tableau C doivent donc faire suite à ces autorisations spéciales.

B. Équivalences

Document informel: INF.6 (CCNR)

64. Le Comité de sécurité a pris note de la liste des bateaux pour lesquels la CCNR a établi une recommandation de reconnaissance d'équivalence. Il recommande au Comité d'administration de reprendre cette liste à son compte, sauf pour les bateaux dont le nom est inconnu, et sauf pour la dernière recommandation relative aux douches oculaires qui devrait plutôt faire l'objet d'une proposition d'amendement aux paragraphes 9.3.X.60.

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES REUNIONS (point 8 de l'ordre du jour)

65. Le Comité de sécurité a noté que les sessions pour 2010 sont prévues du 25 au 29 janvier et du 23 au 27 août.

X. ÉLECTION DU BUREAU POUR 2010 (point 9 de l'ordre du jour)

66. L'élection du bureau a été repoussée à la prochaine session.

XI. QUESTIONS DIVERSES (point 10 de l'ordre du jour)

A. Étude de la Commission européenne sur les barrières administratives et réglementaires à la navigation intérieure

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/8 (Allemagne)

Document informel: INF.3 (Allemagne)

67. Le Comité de sécurité a noté que cette étude avait été faite dans le cadre de la politique de promotion des transports par voies de navigation intérieure, afin d'identifier les obstacles à l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité de ces transports. Elle ne vise donc pas spécifiquement les transports de marchandises dangereuses.

68. Le Comité de sécurité a rappelé que l'harmonisation des conditions de transport est l'un des meilleurs moyens d'éviter les barrières techniques réglementaires au transport international, et que l'adhésion à l'ADN du plus grand nombre possible de pays européens faciliterait grandement le transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

B. Conformité des certificats

Document informel: INF.10 et Add.1

69. Le représentant de l'Autriche a porté à l'attention du Comité des copies de certificats d'agrément de bateaux et d'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN délivrés par une Partie contractante à l'ADN, obtenues lors de contrôles mais qui ne paraissaient pas conformes aux prescriptions de l'ADN.

70. Pour l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN, le Comité de sécurité a estimé que le certificat n'était effectivement pas tout à fait conforme à l'ADN puisqu'il faisait référence deux fois au 8.2.1.2 alors qu'il aurait dû comporter les mentions 8.2.1.3 (bateau à marchandises sèches), 8.2.1.3 (bateaux-citernes), 8.2.1.5 et 8.2.1.7, les mentions inutiles devront être biffées (voir modèle au 8.6.2).

71. Pour le certificat d'origine de bateau, le Comité de sécurité a estimé que le certificat, sur le fond, était conforme à l'ADN, mais qu'il devrait être également conforme, pour la forme, au modèle prévu au 8.6.1.1, étant entendu que les informations peuvent figurer en plusieurs langues

mais, par exemple pour ce modèle, que les points 1 à 12 doivent tous figurer en première page, dans l'ordre et la disposition prévus.

C. Consignes écrites

Document informel: INF.12 (secrétariat)

72. Le Comité de sécurité a noté que le CEFIC avait proposé des modifications aux consignes écrites de l'ADR (section 5.4.3) dans le document ECE/TRANS/WP.15/2009/17, et que suivant les résultats des discussions, une proposition similaire pourrait être soumise pour l'ADN.

D. Propositions diverses d'amendement et de corrections

Document informel: INF.7 (Suisse)

73. Le Comité de sécurité a examiné les diverses propositions de la Suisse de manière préliminaire, et a invité son représentant à soumettre une proposition officielle pour la prochaine session tenant compte des observations.

E. Demande de statut consultatif

Document informel: INF.5 (quatorzième session) (Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA))

74. La demande de statut consultatif du CIPA a été acceptée.

XII. ADOPTION DU RAPPORT (point 11 de l'ordre du jour)

75. Le Comité de sécurité a adopté ce rapport sur sa quinzième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adopté par le Comité de sécurité
pour entrée en vigueur le 1 er janvier 2011
(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32/Add.1)

Annexe II

Corrections au Règlement annexé à l'ADN

1. 1.6.7.2.1.1, tableau des dispositions transitoires pour les bateaux à cargaison sèche, rubrique 9.1.0.17.3, troisième colonne

Au lieu de des logements et de la timonerie lire des salles des machines et des locaux de service

2. 1.6.7.2.2.2, tableau des dispositions transitoires pour les bateaux-citernes

- Rubrique 9.3.1.41.2/9.3.2.41.3/9.3.3.41.2

Au lieu de 9.3.2.41.3 lire 9.3.2.41.2

- Première rubrique 9.3.3.15

Au lieu de 9.3.3.15 lire 9.3.1.15

- Rubrique 9.3.1.25.2 i)/9.3.2.25.2 j)/9.3.3.25.2 h)

Supprimer

3. 8.6.1.3 Modèle de certificat d'agrément de bateau-citerne et 8.6.1.4 Modèle de certificat d'agrément provisoire de bateau-citerne, page 1, point 8

Au lieu de

fermé oui/non^{1,2}

partiellement fermé oui/non^{1,2}

lire

raccord pour un dispositif de prise d'échantillonsoui/non^{1,2}

4. 8.6.1.3 Modèle de certificat d'agrément de bateau-citerne et 8.6.1.4 Modèle de certificat d'agrément provisoire de bateau-citerne, page 3

Au lieu de

prise d'échantillons fermée

prise d'échantillons partiellement fermée

lire

raccord pour un dispositif de prise d'échantillon

5. 9.1.0.12.1

Sans objet en français.

6. 9.3.2.11.4/9.3.3.11.4

Sans objet en français.
